

GE_GERICHTE ATA/272/2008 vom 27. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_272_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/272/2008 du 27 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/272/2008 del 27 maggio 2008

Regeste

Résumé: La provision sur débiteur douteux n'est pas admise en faveur de la recourante qui n'a pas démontré l'existence de sa créance ni exposé avoir entrepris des démarches infructueuses tendant à son recouvrement, n'est pas fondée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige se limite à l'admissibilité, pour la taxation 1999, de la provision pour débiteur douteux de CHF 260'000.- constituée par la recourante.

a. Les provisions sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établie de façon certaine (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, Genève - Bâle - Munich 2002, p. 139). La cause de la diminution de valeur ou de la perte doit être survenue pendant l'exercice commercial (RDAF 1975 p. 355). La provision a un caractère provisoire et doit être justifiée par l'usage commercial. Elle doit porter, conformément au principe de périodicité, sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.184/2004 du 21 juin 2004 ; 4C.281/2002 du 25 février 2003 ; ATA/31/2004 du 13 janvier 2004 ; ATA/669/2003 du 2 septembre 2003 ; X. OBERSON op. cit. p. 139). Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et ne sont, partant, pas imposables.

b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul ; le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par ailleurs, l'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits connus à la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (ATA/31/2004 précité).

- 5/7 - A/2913/2007

c. La provision pour débiteurs douteux n'est admise que si le recourant expose avoir entrepris des opérations de recouvrement infructueuses (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.12/2006 du 6 juin 2006).

d. La maxime d'office est applicable à la détermination de la dette fiscale. L'administration fiscale supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments imposables et, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (RDAF 1998 II p. 25 et les références citées).

E. 3

Dans le cas d'espèce, la fiduciaire se contente d'affirmer que le montant provisionné correspond à un prêt octroyé à son directeur. Elle n'a produit aucune pièce étayant l'existence de ce prêt, en particulier aucun contrat qui en décrivait les conditions et modalités, ou encore justificatif de versement du montant en cause à l'intéressé. Elle indique n'avoir appris qu'en 1999 la situation financière obérée de ce dernier, à travers la notification de l'avis de saisie sur salaire auquel elle devait désormais déférer. Il s'agit certes d'une indication que le débiteur se trouve en difficulté. C'est toutefois insuffisant pour conclure que le recouvrement de la créance alléguée était en péril. A cet égard, la fiduciaire n'a entrepris aucune démarche auprès de son directeur qui l'est resté jusqu'en 2003. Le dossier ne contient pas la moindre demande de renseignement en vue d'évaluer le risque de perte, ce qui était d'autant plus nécessaire que, selon ce qu'elle soutient, le remboursement du prêt octroyé en 1990 n'avait pas commencé et ne devait intervenir qu'une fois terminée la promotion immobilière - toujours au stade de projet à ce moment-là - qui l'avait justifiée. La fiduciaire n'a ainsi pas démontré l'existence de sa créance ni exposé avoir entrepris des opérations de recouvrement qui seraient demeurées infructueuses et justifieraient ainsi l'admission d'une provision.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision de la CCRICC sera partiellement annulée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la fiduciaire, qui, bien que n'ayant pas pris de conclusions au stade du recours devant le tribunal de céans, n'en est pas moins à l'origine du litige (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2913/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.